

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Sur un an	26 fl.	30 fl.
» six mois	14 »	16 »
» trois mois	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes, fr. 0.50 timbré compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,

Chez M. van Weelden, libraire, Spui et chez les Héritiers Doorman, Libraires, Lange Poelen, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE, 31 Mars.

Révision de la Loi-Fondamentale.

Voici l'exposé des motifs, accompagnant les 27 projets de loi sur la révision de la Loi-Fondamentale, que nous avons publiés dans notre numéro d'avant-hier :

La tendance générale des projets de loi qu'accompagne cet exposé des motifs est d'apporter, conformément à l'intention exprimée dans l'ouverture de la présente session des États-Généraux, dans quelques dispositions de la Loi-Fondamentale, tels changements et telles additions qui peuvent être considérés comme des améliorations réelles indiquées par l'expérience.

On connaît les difficultés et les objections qui ont fait naître l'art. 4 de la Loi-Fondamentale, pour nécessaire d'entrer dans quelque développement à cet égard. En plusieurs circonstances il a été déduit de cet article des conséquences qu'on a dû considérer comme préjudiciables à la sûreté et au repos de la société et qui auraient pu enlever au gouvernement le pouvoir qui dans toute société bien organisée lui appartient infailliblement, dans l'intérêt de la sûreté et du repos public. Le gouvernement ajoute à cet article un second paragraphe qui lui donnera une plus grande clarté et empêchera à l'avenir des interprétations erronées et dangereuses. En même temps on maintient à l'égard des étrangers dans les Pays-Bas, le principe de l'hospitalité qui a toujours distingué ce pays et qu'exige sa position comme nation commerçante, sans pour cela outre-passer les limites que le soin de sa propre sûreté lui commande impérieusement dans l'intérêt général.

On comprend que l'Etat n'est pas obligé de permettre l'entrée de son territoire à tout étranger, bon gré mal gré et sans garantie, et qu'il faut reconnaître au gouvernement le droit d'expulser de son sol les étrangers sans aveu ou les sujets dangereux. L'un et l'autre de ces points, suivant les modifications proposées aujourd'hui dans ce paragraphe, seront réglés par une loi. Cette loi déterminera en même temps des dispositions générales d'après lesquelles on pourra conclure avec les puissances étrangères des traités d'extradition. De cette manière le droit sera maintenu, on protégera la sûreté de notre société, on pourra s'opposer énergiquement à la désertion, et les dispositions nouvelles assureront l'application égale du principe et présenteront des garanties équivalentes contre tout abus possible.

On peut conclure de toutes ces considérations que l'expérience a démontré la nécessité de changer l'article 4 de la Loi-Fondamentale.

PROJET DE LOI N° II.

Art. 7. On a retranché du 1^{er} paragraphe de l'art. 7. de la Loi-Fondamentale les mots : « ou membres des départements d'administration générale, » d'abord, parce que des institutions auxquelles ces mots pourraient trouver leur application, sont inconnues chez nous, et ensuite, parce que cet article ainsi modifié, est plus en harmonie avec les dispositions des articles 74 et 75 de la Loi-Fondamentale.

En échange on a introduit dans ce paragraphe, pour plus de clarté, le mot Néerlandais, parce qu'on a jugé qu'il était indispensable dans ce cas, et afin de mettre cet article plus en rapport avec l'article suivant, où il est exigé que l'habitant du royaume soit en même temps Néerlandais. Mais par cette modification il n'est rien changé au but et à la tendance de cet article.

Dans le 2^{me} paragraphe il a été fait maintenant mention du séjour momentané des parents à l'étranger. Dans l'ancienne rédaction on l'avait ainsi entendu, en employant ces mots : étant en voyage ; mais tous ceux qui avaient quitté leur patrie seulement pour un temps avec l'intention de retour, ne pouvaient pas être compris dans le sens propre de ces mots : étant en voyage. Pour écarter tout doute à cet égard, on a pensé devoir définir plus clairement cette disposition.

Un nouvel article a été introduit après l'art. 7 afin de prévenir dorénavant une grande injustice qui sans cette disposition, aurait résulté de l'ancien article, ainsi que l'application en a été faite. Ceux qui ont une fois possédé le droit complet d'indépendance et d'éligibilité à toutes les charges publiques sans distinction et ont conservé leur qualité de Néerlandais, perdraient, bien qu'établis dans le royaume, les droits mentionnés dans cet article, par cette seule raison que le sol sur lequel ils vivaient, ou sur lequel leurs parents étaient établis à l'époque de leur naissance, aurait cessé, par suite de circonstances indépendantes de leur fait, d'appartenir au royaume tel qu'il était alors constitué. On a prévu ce cas par la nouvelle disposition aujourd'hui proposée, et on croit avec confiance que l'expérience en a suffisamment démontré la nécessité.

PROJET DE LOI N° III.

Art. 57. alinéa 3. Il a paru nécessaire de modifier l'art. 57. Cette modification aura pour conséquence que, sans préjudice du droit du Roi de conclure également en temps de paix des traités et des conventions, ceux de cette nature qui apporteront des changements dans une loi existante, devront être soumis à l'approbation du pouvoir législatif.

Cette approbation aura pour effet de sanctionner tout changement apporté à une disposition législative, de quelque nature qu'elle puisse être.

PROJET DE LOI N° IV.

Les changements proposés pour l'art. 59 de la Loi-Fondamentale ont pour but :

1. De donner relativement aux principes généraux du gou-

vernement colonial des garanties qui soient plus en rapport avec l'intérêt qu'inspirent les possessions d'outre-mer, sans toutefois porter atteinte à l'ordre de choses établi, ou rompre l'unité du pouvoir, si indispensable pour l'administration intérieure de la plus importante de ces possessions ;

2. D'assurer une mesure plus large à l'application des articles 75 et 76 de la Loi-Fondamentale au sujet des actes du ministre des colonies ;

3. De consolider constitutionnellement sur une plus grande échelle les communications données ou consenties spontanément par le gouvernement au sujet des finances coloniales, ainsi que les garanties dont le gouvernement, sans qu'elles lui fussent demandées, a entouré la comptabilité des subsides coloniaux, et dont l'expérience a suffisamment prouvé l'utilité.

PROJET DE LOI N° V.

Art. 66. Suivant une disposition maintenant existante de la Loi-Fondamentale, le Roi ne peut faire grâce qu'après avoir pris l'avis de la Haute Cour. Une pareille disposition est incontestablement, dans les affaires importantes, du plus haut intérêt, bien que l'avis de la Haute Cour ne soit nullement obligatoire. Mais, en présence d'un nombre considérable de demandes en grâce, il résulte une grande difficulté de cette disposition générale de la Loi-Fondamentale. Lorsque la demande des condamnés a lieu dans des affaires d'une moindre importance, l'obligation de prendre en toute circonstance l'avis de la Haute Cour occasionne un grand retard, aussi nuisible à la bonne application du droit de grâce qu'au condamné lui-même. Par suite de cette disposition, la Haute Cour, au milieu des nombreuses et importantes affaires qui l'occupent, se trouve inutilement surchargée de travaux. C'est pour écarter ces difficultés reconnues par l'expérience, que l'on a proposé de changer l'art. 66.

Art. 67. L'article 67 existant de la Loi-Fondamentale établit une distinction entre les dispenses à accorder par suite de la prérogative attribuée expressément à ce sujet par la loi au pouvoir royal, et celles qui peuvent aussi être accordées en général sans cette attribution. Cet article établit en outre une distinction pour les dispenses à accorder dans le cas où les États-Généraux sont ou ne sont pas assemblés. L'expérience a constaté les difficultés qui peuvent résulter de cette dernière disposition de l'art. 67, et la première disposition accordée peut-être, une trop grande latitude, puisque de cette manière toutes les prescriptions de la loi, dans des cas particuliers et pour certaines personnes, pourraient cesser d'être applicables et être annulées. Par la disposition restrictive de l'art. 67 tel qu'il est maintenant modifié, on espère avoir évité toutes ces difficultés et avoir donné la garantie la plus solide contre l'abus qu'on vient de signaler.

Nouvel article à ajouter après l'art. 67. Les intérêts généraux pourraient souffrir de l'application du nouvel article à intercaler après l'art. 57, et la nécessité d'accorder un pareil droit a été reconnue par le pouvoir législatif dans la disposition de l'art. 2 de la loi du 19 juin 1845 (Journal Officiel n° 28). Cette mesure prévoyante aura ainsi son effet non seulement pour des cas particuliers ou pour certaines personnes, mais aussi pour tous, dans des considérations d'intérêt général. Afin de prévenir l'abus possible de ce droit, il pourrait y être prévu dans toute loi particulière qui accorderaient ce droit.

PROJET DE LOI N° VI.

Nouvel article après l'art. 72. Il n'est point indiqué dans le droit public néerlandais quelle est l'autorité qui décide dans les affaires contentieuses administratives. L'expérience a prouvé, et il a été également démontré par les discussions qui ont eu lieu dans la 2^{me} Chambre au sujet de projets de loi concernant les impositions, et principalement au sujet des doléances, la nécessité de définir pour l'avenir le pouvoir qui prononcera en dernier ressort sur les décisions des États-Provinciaux intervenues entre le pouvoir administratif et les particuliers. Cela peut avoir lieu lorsqu'une décision a été rendue dans des affaires concernant les impositions, la milice nationale, la garde communale et les cas d'exemption de ce service, la question du domicile des nécessiteux et des secours qui leur sont dus. C'est pour y pourvoir qu'on a proposé l'article qui sera intercalé après l'art. 72. On a considéré le conseil d'Etat comme étant par la nature de ses fonctions le corps le plus apte à exercer ce pouvoir. Le nouvel article indique l'attribution de ce droit au conseil-d'Etat. Le principe y est seulement consacré, et il est laissé à une loi particulière le soin de régler les cas et le mode de l'exécution de cette disposition.

PROJET DE LOI N° VII.

Art. 82. Le cas peut se présenter où un certain nombre des membres de la Première Chambre des États-Généraux, soit par l'âge, soit par incapacité intellectuelle ou physique, serait inhabile à remplir les fonctions de cette dignité.

Comme maintenant la Chambre, conformément à l'art. 102 de la Loi-Fondamentale, ne peut prendre aucune décision si la moitié de ses membres n'est présente à ses délibérations ; il peut résulter un grand embarras de l'obstacle qui vient d'être indiqué et qu'augmente encore cette circonstance que les membres de la Première Chambre sont nommés à vie. On a jugé nécessaire de prévoir cette difficulté et dans ce but on a proposé le paragraphe additionnel de l'art. 82.

PROJET DE LOI N° VIII.

Articles 81 et 82. On a reconnu qu'il y avait nécessité de laisser à la législation ordinaire l'occasion d'examiner en temps opportun quelle influence un changement survenu dans la situation particulière des provinces, en ce qui regarde l'augmentation de la population et l'accroissement de la prospérité, pourrait exercer sur le nombre des membres des États-Généraux.

PROJET DE LOI N° IX.

Art. 108. L'expérience a fait connaître les difficultés que

présente le mode actuellement existant d'examen et de délibération pour la confection des lois d'une certaine importance. Plusieurs tentatives ont été faites dans l'intention d'écarter ces difficultés ; mais elles n'ont jamais atteint le but qu'on se proposait, parce qu'on était enchaîné par la règle de la Loi-Fondamentale.

Le gouvernement s'est demandé s'il ne pourrait pas être accordé à la Seconde Chambre la faculté de faire des modifications ou changements dans les propositions du Roi.

Sa réponse n'a pu être que conditionnellement affirmative, parce que la discussion par amendements, si elle n'est pas réglée avec prudence, peut être fort dangereuse, et parce que la concordance d'une loi avec d'autres lois ou l'ensemble réciproque des parties d'une loi peut être rompu par cette discussion même.

Cependant, comme la concession de la faculté de modifier les propositions du Roi doit réellement concourir à augmenter le commun accord dans les délibérations législatives, le gouvernement a pensé qu'il ne devait pas se laisser arrêter par ces difficultés, et il s'est efforcé de les écarter autant que possible, en faisant dépendre la délibération sur quelques changements apportés dans un projet de loi, de l'approbation du Roi et de leur discussion préalable dans les sections.

Ce principe étant une fois admis dans la Loi-Fondamentale, le règlement des autres dispositions qui ont rapport aux amendements, pourra être laissé à la législation ordinaire.

PROJET DE LOI N° X.

Art. 126. L'expérience a appris qu'une différence d'opinion sur le sens ou la tendance des dispositions d'une loi, pouvait s'élever entre un chef d'un des départements d'administration générale et la Chambre des Comptes.

En pareil cas il convient qu'on puisse avoir recours au pouvoir législatif, sans toutefois que la marche de l'administration en soit un instant embarrassée.

C'est dans ce but, et par une conséquence de la conviction qui anime le gouvernement, que le règlement des dépenses à effectuer ou faites par anticipation, doit être maintenu, qu'il a été proposé un changement à l'art. 126.

Au moyen de ce changement la Chambre des Comptes pourra remplir ses importantes fonctions, sans que la marche de l'action gouvernementale soit en aucune manière entravée ; et dans le cas où, relativement à un article quelconque de recette ou de dépense un concert d'opinions ne pourrait s'établir, le législateur même sera appelé à interpréter la loi. Ainsi, aucun retard ne sera apporté ni dans l'apurement des comptes ni dans leur communication aux États-Généraux. La nouvelle rédaction de cet article garantit aussi la communication du compte des fonds spéciaux réglés par la loi.

PROJET DE LOI N° XI.

L'article 6 de la Loi-Fondamentale, tant à cause de la divergence d'opinions sur le sens plus ou moins étendu qu'il faut donner aux mots : droit de vote, que de la contradiction que plusieurs personnes ont eue et voit avec d'autres articles de la Loi-Fondamentale, a donné lieu aux difficultés qui jusqu'ici ont empêché d'arrêter des dispositions législatives sur le mode des élections, etc.

On a cru nécessaire d'abroger cet article qui depuis les modifications apportées en 1840 au 1^{er} chapitre de la Loi-Fondamentale, est moins à sa place et pour ainsi dire isolé. Quant à l'art. 127, le gouvernement n'a pas trouvé qu'il dût être modifié, depuis que la majorité de la Seconde Chambre, lors des discussions qui eurent lieu en 1845 au sujet de la Loi-Fondamentale, a déclaré que cet article devait être maintenu. Toutes les autres dispositions concernant les élections pour les administrations provinciales et communales et les conditions exigées pour en faire partie, seront réglées par la loi.

Pour ce qui concerne les administrations provinciales, ceci a lieu, suivant le projet de loi, par la suppression des articles 128, 130, 131, 132 et 133 qui sont remplacés par un nouvel article, et par les changements proposés dans l'art. 150 (l'ancien article 151.)

Il a paru important que, du moment où on arrêterait les dispositions législatives concernant les élections, on prit également de nouvelles dispositions au sujet du nombre des membres des États-Provinciaux que chaque ordre doit élire.

Suivant l'art. 128, tel qu'il existe maintenant, le nombre des membres des États-Provinciaux et la proportion des différents ordres, sont seulement arrêtés par la loi, lorsqu'il est apporté des modifications ou des changements dans le règlement une fois adopté. Tout au contraire, suivant la teneur du nouvel article proposé, il est impérieusement prescrit de régler aussi par la loi le nombre des membres des Etats qui doivent être nommés par chaque ordre.

En rapport avec le nouvel article proposé, l'art. 129 modifié laisse à la loi le soin de déterminer les conditions requises, telles que l'indique le dernier paragraphe de l'art. 62 de la Loi-Fondamentale, et en même temps le dernier paragraphe dudit article a été mis en rapport avec ce qui existe réellement, et on a supprimé le second paragraphe aujourd'hui superflu.

Comme dans plusieurs circonstances il s'est élevé quelques doutes sur la faculté du commissaire du Roi dans les provinces de voter lors des élections auxquelles les Etats sont appelés par la Loi-Fondamentale, le gouvernement a profité de l'occasion qui lui était offerte de faire cesser par une disposition constitutionnelle toute incertitude à cet égard.

En conséquence de la désignation du collège des États-Députés insérée dans le présent art. 150, on a jugé qu'il était nécessaire de faire suivre cet article de l'art. 151.

Conformément au principe adopté de régler par la loi tout ce qui concerne la composition et la compétence des administrations provinciales, les deux articles désignés ont été modifiés dans ce sens.

Art. 144. Des mots employés dans l'art. 144 : intérêt général de la province, on pourrait déduire la conséquence que les Etats n'ont pas le droit de faire des ordonnances et règlements provinciaux qui auraient seulement pour objet une partie de la province.

Mais il peut cependant être nécessaire que des ordonnances spéciales fussent arrêtées seulement pour les campagnes, pour un certain district, un canal situé dans le ressort de la province, etc., et c'est pour cette raison qu'on a jugé convenable d'expliquer dans ce sens l'article projeté.

Art. 148. L'expérience a appris que, outre les travaux dont il est fait mention dans l'art. 148 de la Loi-Fondamentale, il est encore d'autres objets pour lesquels des dépenses doivent être faites dans l'intérêt de la province, tandis qu'il peut aussi se présenter des circonstances où il serait nécessaire ou désirable dans l'intérêt commun des parties intéressées que ces travaux fussent exécutés entièrement ou en partie aux frais des intéressés.

Le changement proposé dans cet article a pour but de pourvoir à cette nécessité.

En vertu de la loi du 12 juillet 1821 (Journal officiel n° 9), six cents additionnels percus sur les impositions foncières et personnelles sont mis à la disposition des Etats-Provinciaux; ajoutés aux voies et moyens indiqués dans l'art. précédent, ils forment l'objet de budgets spéciaux qui, suivant les articles 57 et 58 de la loi du 6 octobre 1841 (Journal officiel n° 40) constituent la base des comptes à établir par la Chambre des Comptes pour l'emploi de ces fonds.

Toutefois la Loi-Fondamentale contient bien des dispositions relatives aux budgets et comptes communaux, mais elle ne fait nullement mention des budgets provinciaux de recettes et de dépenses et de leur justification, objet dont on ne s'est point occupé lors de la rédaction de la Loi-Fondamentale.

On a jugé nécessaire d'établir dans la Loi-Fondamentale quelques dispositions générales à ce sujet, et tel est le but du dernier paragraphe proposé pour l'art. 5, qui est en harmonie avec ce qui a été arrêté dans le chapitre suivant relativement aux budgets communaux.

(La suite prochainement.)

Bourse d'Amsterdam, du 11 mars.

On disait en bourse que la tranquillité était assurée en Lombardie, et cette nouvelle, jointe à l'amélioration de la bourse de Paris d'avant-hier, aurait exercé sans nul doute une bonne influence sur notre bourse, sans les nouvelles et importantes faiblesses qui ont éclaté et qui ont paralysé la hausse.

Les intégrales ont été assez animées et fermes au début, mais ont faibli plus tard.

Les fonds d'Espagne plus faibles, avec quelques affaires en Ardoins.

Cours à cinq heures. — Intégrales 2 1/2 p. c., 39 1/8 à 1/4; Ardoins de 510 liv., 8 1/8; 3 p. c. intérieur, 16 1/4.

A la Société des effets publics d'hier 12 mars, l'aspect général était assez favorable, surtout en 2 1/2 p. c. Holl. et en Metall. Autr. 2 1/2 p. c. Les espagnols, 3 p. c. int. étaient également plus faibles, sans qu'ils aient cependant donné lieu à de grandes affaires.

On a appris avec plaisir que quelques-unes des maisons qui ont failli dans les derniers jours, ont repris leurs paiements, ou les reprendront sous peu de jours.

Voici les cours des fonds à 4 heures et demie. Holl. 2 1/2 p. c., 39 1/2, 7/8, 5/8; Esp. Ard. à 510 liv. 8 1/8, 8 id. coupons (nouv.) 7 idem anc. 7 3/8; 3 p. c. int. 16 1/2 5/8. Autr. 2 1/2 p. c. Met. 2 1/2, 1/4, 3/4.

La constitution sarde a été promulguée le 5 mars. Elle est modelée sur l'ancienne charte française, avec quelques différences en des points accessoires.

La souveraineté est exercée par le roi, le sénat et la chambre des députés. Les sénateurs sont à la nomination du roi, qui choisit dans certaines catégories. Tous ceux qui ont rendu un grand service au pays peuvent être nommés sénateurs.

Le sénat se constitue en cour de justice pour juger les attentats.

Les députés ont les mêmes privilèges qu'en France, relativement à leur personne.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties; le droit de propriété est également, sauf le cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

La presse est entièrement affranchie.

Le principauté de Monaco vient d'avoir aussi sa révolution. Le duc de Mantoue vient de se donner un gouvernement provisoire et a proclamé la déchéance du prince.

Les journaux allemands contiennent une publication du haut sénat de cette ville libre, à laquelle est joint le protocole de l'assemblée plénière du sénat, lequel contient la résolution du sénat sur les demandes à lui adressées par un grand nombre de bourgeois de cette ville.

Le sénat se prononce affirmativement sur toutes les demandes et déclare qu'il prête son concours pour réaliser toutes celles dont l'accomplissement ne dépend pas de lui seul; toutefois, à l'exception de la demande au sujet de l'égalité de droits politiques pour tous les citoyens sans distinction de confession; le sénat déclare que cette égalité existe dans notre république pour toutes les confessions chrétiennes, mais il ne croit pas opportun de l'étendre à des citoyens n'appartenant pas à l'église chrétienne, parce qu'un tel changement altérerait la base sur laquelle reposent les affaires publiques de cette ville libre.

Proclamation du conseil de gouvernement aux habitants du grand-duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 mars 1848.

Evénements d'une gravité immense et qui menaçaient l'Europe d'une conflagration générale, se sont accomplis en France.

En présence de ces événements, vous êtes restés parfaitement calmes, et aujourd'hui que tout présage la conservation de la paix, vous saurez conserver cette attitude.

Elle est nécessaire pour faire reparaître entièrement la confiance et pour amener le cours naturel des affaires.

L'administration fera de son côté tout ce qui est dans son pouvoir et tout

ce qui est conciliable avec des devoirs impérieux, pour favoriser le travail public et pour arrêter les suites fâcheuses et inévitables de toute crise.

Ne vous laissez pas agiter; l'agitation tarit les sources du travail et détruit le crédit.

S'il s'en trouvait qui voudraient vous présenter la situation du pays comme peu prospère, jetez, avant de les écouter, un regard sur les faits qui se sont accomplis au milieu de vous depuis 1841, depuis que, par un acte de bonté de votre Souverain, une législature et une administration nationales vous ont été accordées.

Vous avez vu se régénérer l'instruction primaire, et aujourd'hui déjà elle a atteint un degré de prospérité connu chez peu de nations.

Vous avez vu employer des sommes énormes aux travaux publics; des routes s'ouvrent dans toutes les directions.

L'administration des communes a été réglée d'après des principes libéraux; la loi consacre tous les droits que peuvent raisonnablement revendiquer les communes.

Presque tous les services ont été législativement réorganisés, non-seulement dans des vues d'économie, comme le contingent fédéral, la gendarmerie, mais encore d'après les principes d'un sage progrès, et ce qui est surtout digne d'attention, c'est que notre législation entière a constamment tendu vers l'amélioration du sort des classes inférieures.

C'est ainsi que la loi sur la contribution personnelle a affranchi de tout impôt ceux qui n'ont pas déjà un certain patrimoine; c'est ainsi que la loi sur les patentes, celle sur les pensions, l'emploi du fonds de non-valeurs, les allocations nombreuses du budget de l'Etat en faveur des communes pauvres et d'indigents d'une certaine catégorie, viennent prêter leur concours à l'organisation de la bienfaisance publique, qui a déjà produit de si grands résultats.

Voilà quelques-uns des faits qui ont signalé l'ère nouvelle dans laquelle vous êtes entrés depuis l'émanation de la constitution de l'Etat; les faits, dès maintenant déjà prévus et qui doivent s'accomplir dans un avenir rapproché, attestent encore des progrès moraux et matériels dans la marche des affaires du pays; le complément de notre système de communication, l'amélioration du régime de la Moselle et de la Sûre, la fondation d'un hospice central pour les indigents invalides, l'introduction du système pénitentiaire, etc.

Si, pour satisfaire quelques-uns de ces besoins nouveaux de notre situation, le pays réalise une ressource extraordinaire, c'est que ces besoins eux-mêmes sont extraordinaires.

Et cependant toutes ces améliorations nécessairement dispendieuses, n'ont pas entraîné et n'entraîneront pas de surcroît de charges et d'impôts; au contraire, elles ont pu marcher de front avec des dégrèvements notables; la contribution foncière a été réduite de 22 p. c.; le prix du sel diminué de 15 p. c.; l'accise sur la bière de 10, les barrières de 35 à 40, les droits de navigation de 60; les ports de lettres ont été réduits de plus de moitié; d'autres droits ont entièrement été supprimés; le droit de consommation sur les eaux-de-vie, l'accise sur le vinaigre de vin, le droit de vérification des poids et mesures, celui de la garantie des matières d'or et d'argent, les legs, etc.

En somme, il est constant que vous payez moins de contributions que l'on n'en paie dans tous les Etats qui vous environnent, et moines que vous n'en avez payé à aucune époque antérieure.

Voilà la situation de votre pays, voilà le sort qui vous a été préparé, avec le concours patriotique de vos représentants, et, croyez-le bien, toute agitation, toute commotion ne pourrait que vous être fatale.

Sans doute, qu'il reste des améliorations à faire, des abus à redresser, des économies à réaliser; sans doute que vos institutions sont susceptibles de heureux développements; mais ayez confiance dans l'affection de votre Souverain, ayez confiance dans vos Etats, ayez confiance dans vos administrateurs.

Le Conseil de Gouvernement, DE LA FONTAINE, Président. JURION, Secrétaire-général.

(Correspondance particulière de l'Indépendance belge.)

Des bords du Rhin, 8 mars.

Les journaux ont beau soutenir qu'il vient de se conclure une alliance défensive et offensive entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, au sujet des affaires de la Suisse et de l'Italie, aucune convention de cette nature n'existe entre ces puissances. Toutefois, le pacte de la Sainte-Alliance ne doit point être regardé comme annulé; il n'est que rebulé par la force des circonstances. Ce qui est certain, c'est que le général-major de Radowitz a été envoyé à Vienne par le cabinet prussien, pour se concerter, avec le gouvernement autrichien, sur la marche à suivre par les deux grandes puissances allemandes, dans le cas d'une attaque de la part de la France. Pour ce qui est des mesures militaires, à prendre par la confédération germanique, on sait que celle-ci a déjà transmis les ordres nécessaires aux Etats fédérés, limitrophes de la France, et que ceux-ci se sont aussitôt mis en devoir de remplir les obligations qui leur sont imposées à ce sujet. Quant à la Russie, il est certain qu'elle ne sera point appelée, par les puissances allemandes, à concourir à la défense de l'Allemagne, en vertu d'une nouvelle alliance à conclure dans ce but. Cependant, pour le cas où la préparation de démonstrations, soit pour révolutionner la Lombardie et l'Allemagne, soit pour faire des conquêtes, les puissances allemandes ne pourront plus, avec la meilleure volonté du monde, empêcher une intervention russe.

Les journaux français s'efforcent de représenter l'Allemagne comme complètement enveloppée dans le mouvement révolutionnaire; mais c'est là une erreur qui ne saurait durer et qui, dans aucun cas, ne pourra déterminer la marche de la politique française. La France doit savoir que l'Allemagne, tout en reconnaissant ce que celle-ci lui doit à cause de l'exemple donné par elle, ne voudra jamais recevoir des mains de la France les réformes dont elle pourrait avoir besoin. De moment où des troupes françaises s'avanceraient vers les bords du Rhin, et interviendraient dans le développement national de l'Allemagne, il ne saurait être question de progrès et de liberté en Allemagne, car dès-lors ils manqueraient d'une base nationale.

On assure que le roi de Bavière a reconnu la république française. Soit. Nous croyons même que la Prusse et l'Autriche se montreront disposées à continuer les relations diplomatiques avec le nouveau gouvernement français. Pour ce qui est de la Russie, qui n'a jamais reconnu le principe de la révolution de juillet, elle sera encore beaucoup moins disposée à reconnaître le principe républicain. Mais quiconque a lu ce que Custine a révélé sur les vues que l'empereur a exposées dans un entretien avec lui, sur le régime républicain, ainsi que sur la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle existait en France, ne saurait regarder comme absolument impossible, que le Czar ne puisse reconnaître la république française.

L'article récent du Journal de La Haye et le discours de M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, ont fait et devaient faire sensation en Belgique aussi bien qu'en Hollande.

Rappelons les paroles du ministre hollandais: « C'est une circonstance heureuse, a-t-il dit, que la meilleure intelligence et l'accord le plus parfait règnent entre le gouvernement des Pays-Bas et celui de la Belgique. L'envoyé du roi à Bruxelles a été chargé de donner l'assurance au gouvernement belge que l'on n'a point ici l'espoir que la neutralité de la Belgique, si nécessaire dans l'état actuel des choses, pourra être maintenue: que les Pays-Bas attachent la plus grande importance au maintien et à la confirmation des traités existants, et qu'ils n'ont d'autre désir et d'autre vue que la conservation de l'indépendance de la Belgique et la consolidation des rapports aujourd'hui existants entre les deux royaumes. Le gouvernement belge attache le plus haut prix à cette déclaration; on en a reçu ici plus d'une preuve certaine. »

Tout en constatant le bon effet que les paroles du ministre hollandais ont produit dans son pays et dans le nôtre, nous croyons devoir prévenir, par une franche explication, toute espèce de malentendu, sur le sens et la portée de cette déclaration. Il ne faut pas qu'on puisse se méprendre sur les sentiments de la Hollande, ni sur ceux de la Belgique.

En réunissant le peuple hollandais et le peuple belge, sous un même sceptre, on les avait constitués en état d'hospitalité à l'égard de la France; la Sainte-Alliance les avait, en quelque sorte, placés à l'avant-garde de ses armées.

Cet état de choses a cessé d'exister. L'œuvre de 1815 a été détruite en 1830; elle ne peut plus revivre; elle ne revivra plus. L'union qui avait été conclue entre la Hollande et la Belgique, est à jamais rompue. La Hollande n'est plus l'annexe d'un autre Etat; elle s'appartient à elle-même; elle est indépendante. Elle n'est plus, elle ne peut plus être l'alliée des ennemis de la France; elle est neutre; et ses fortresses, menaçantes autrefois pour ses voisins du Midi, couvrant maintenant leur frontière septentrionale.

De son côté, la Hollande, pays commerçant et ami de la paix, se félicite d'une séparation qui l'a rendue à son véritable rôle et l'a affranchie d'une solidarité compromettante et dangereuse.

On pouvait craindre, toutefois, que des regrets, fort naturels au reste chez une dynastie dépossédée de la moitié de ses Etats, ne vinssent à se réveiller, en présence d'événements d'où peut sortir cette guerre générale qu'appelaient les vœux du dernier roi des Pays-Bas et qu'il attendit huit ans.

Mais depuis lors le temps a marché. La maison d'Orange a renoncé, dans l'intérêt du pays, à toute arrière-pensée. Le langage de M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas est l'expression de la vraie politique hollandaise. Comme la Belgique, le gouvernement hollandais désire la paix; comme la Belgique, il veut le maintien de l'ordre de choses existant. Voilà comment nous comprenons les explications qui viennent d'être données aux Etats-Généraux; nous voyons la confirmation des traités de 1831 et de 1839 qui ont prononcé la dissolution du royaume des Pays-Bas et déclaré la France d'un voisinage hostile.

Entendu ainsi, et elle ne peut l'être autrement, la déclaration du ministre hollandais est une garantie de plus du maintien de la paix, et un gage nouveau de sécurité pour la France comme pour la Belgique. Entendu ainsi, elle doit être accueillie aussi favorablement à Paris, qu'elle l'a été à La Haye et à Bruxelles. (Indépendance.)

Nouvelles de France.

Le gouvernement provisoire de la République française vient de rendre deux décrets financiers qui ne peuvent manquer de produire une assez vive sensation. Par le premier, il a décidé que les remboursements des dépôts faits à la Caisse d'épargne et excédant cent francs, ne pourront être effectués que cent francs, en espèces, et le surplus moitié en bons du trésor à quatre et six mois, moitié en coupons de rentes cinq pour cent au pair. Par le second, il décide l'émission en rentes cinq pour cent au pair, de cent millions restant de l'emprunt de 350 millions de francs autorisé par les Chambres dans la dernière session, et dont le gouvernement déchu n'avait émis que 250 millions.

Là ne se bornent pas les mesures prises par le gouvernement provisoire pour parer aux nécessités du trésor. A la suite d'un exposé de la situation financière de la république, qui lui a été présenté par le ministre des finances, il a rendu plusieurs décrets que nous publions plus loin, et qui autorisent la vente au profit du trésor des diamants de la couronne et l'aliénation des biens de l'ancienne liste civile, ainsi que d'une partie des forêts de l'Etat, jusqu'à concurrence de cent millions.

Quant au domaine privé, c'est-à-dire aux biens particuliers de Louis-Philippe ou des membres de sa famille, il n'y est pas touché par les décrets, et il est réservé à l'Assemblée nationale de prendre une résolution à ce sujet.

Quant à présent, tel est le trait caractéristique de la situation en France. On se plaint des riches, qui vendent leurs meubles, leurs équipages; on se plaint des gros industriels et des gros commerçants. Et l'on ne remarque pas que bien des gens qui étaient riches avant le 24 février, sont aujourd'hui ruinés en tout ou en partie. La rente française seule présente sur un capital de 5 milliards une réduction de quinze cents millions de francs. Les chemins de fer sur un capital de quinze cents millions de francs, présentent une réduction de cinq cents millions dans la valeur des actions, et peut-être plus. Les industriels ne peuvent soutenir le travail dans les ateliers, si la consommation diminue; le sort des commerçants est lié à celui des industriels. En un mot, tout se tient.

Paris 10 mars.

Caisses d'épargne. — Suspension partielle.

Le Moniteur universel, journal de la république française, contient un décret portant ce qui suit:

Les livrets représentant un solde de 100 fr. et au dessous, pourront, sur la demande des déposants, être remboursés intégralement en espèces. Les dépôts de 100 fr. à 1,000 fr. pourront être remboursés, savoir:

- 1. 100 fr. en espèces;
2. Le surplus, jusqu'à concurrence de moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du trésor, à quatre mois d'échéance et portant intérêt à 5 p. c.

3. La dernière moitié en coupons de rentes 5 p. c. au pair. Pour les livrets dont le solde dépassera 1,000 fr., la caisse d'épargne pourra payer:

- 1. 100 fr. en espèces;
2. Le surplus, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du trésor, à 6 mois d'échéance et portant intérêt à 5 p. c. au pair.

3. La dernière moitié en un coupon de rente 5 p. c. Les livrets inscrits au nom des Sociétés de secours mutuels ne seront point assujettis aux dispositions qui précèdent; leurs dépôts pourront être

emboursés intégralement en espèces. Les livres inscrits depuis le 24 février 1848 sont également exceptés de la mesure.

Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera fait aucun transfert de fonds d'une caisse d'épargne à une autre pour le compte des déposants.

Vente des diamants de la couronne.

Un autre décret porte ce qui suit : Considérant que les diamants de la couronne, dont la royauté n'était qu'un usufruitier, appartiennent à la nation ; Considérant que les autres valeurs mobilières qui servaient à l'ornement et à la splendeur des résidences royales lui appartiennent également ; Considérant que telle est la loi d'intérêt public ; Attendu que la circulation du numéraire est en ce moment insuffisante, Le ministre des finances est autorisé : 1. A aliéner les diamants de la couronne au prix qui aura été fixé par les experts assermentés ; 2. A faire convertir immédiatement en monnaie, au type de la république, l'argenterie et les lingots provenant des Tuileries, du château de Neuilly et de toutes les résidences attribuées, par la loi de 1832, sur la liste civile, à la royauté déchu.

Vente des biens de l'ancienne liste civile.

Un autre décret du gouvernement porte ce qui suit : Le ministre des finances est autorisé à aliéner, s'il le juge nécessaire, les bois, forêts, terres, corps de ferme, etc., qui composent les biens de l'ancienne liste civile. Cette aliénation aura lieu dans les conditions suivantes : 1. L'acquéreur devra payer immédiatement en espèces le quart du prix d'acquisition ; 2. Pour les trois quarts restants, il souscritra des billets à l'ordre du receveur des finances de sa circonscription. L'échéance de ces billets ne pourra pas dépasser un an, à partir du jour de l'acquisition. Les billets, revêtus de l'estampille de l'Etat et garantis par lui aux tiers, pourront être négociés. Le domaine dit privé n'est point compris dans la mesure qui précède et continuera de rester provisoirement sous le séquestre et à la disposition de l'Assemblée nationale.

Un autre décret porte ce qui suit :

Le ministre des finances est autorisé à faire rechercher dans les bois de l'Etat des lots qui pourraient être utilement vendus aux particuliers, et à prononcer cette aliénation, s'il le juge indispensable, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions. Cette aliénation aura lieu dans les formes stipulées dans notre décret de ce jour, relatif à l'aliénation des biens composant l'ancienne liste civile.

Emprunt de cent millions.

Un décret du gouvernement provisoire porte que : Considérant qu'un grand nombre de citoyens ont offert au gouvernement provisoire de la République le don volontaire et gratuit de sommes et de valeurs considérables ; Considérant que la situation financière de la République est trop rassurante pour que le gouvernement puisse équitablement accepter le témoignage d'une patriotique abnégation ; Considérant néanmoins qu'il importe d'accueillir, autant que faire se peut, ces nobles manifestations de dévouement à la patrie ; Décreté : Art. 1er. La somme de 100 millions, qui reste encore à émettre sur l'emprunt décrété par la loi du 8 août 1847, sera immédiatement émise par les soins du ministre des finances. Art. 2. Cet emprunt portera le titre d'emprunt national. Art. 3. Les souscriptions resteront ouvertes pendant un mois à partir de la promulgation du présent décret. Art. 4. Les souscripteurs recevront une rente de 5 p. c. nominative ou au porteur, laquelle sera inscrite au grand-livre de la dette publique, jouissance du 22 mars 1848. Art. 5. Quand bien même la rente 5 p. c. dépasserait le pair dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, les titres de l'emprunt national seront délivrés au pair. Art. 6. Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi précitée du 8 août 1847, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir de la clôture des souscriptions, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront négociées en vertu du présent décret.

Par deux arrêtés du gouvernement provisoire : M. Armand Marrast, membre du gouvernement provisoire, est nommé maire de Paris, en remplacement de M. Garnier-Pagès, nommé ministre des finances. Le citoyen Pagnere, secrétaire général du gouvernement provisoire, est nommé directeur du comptoir national d'escompte, délégué du gouvernement provisoire.

Le gouvernement provisoire vient de suspendre l'exercice de la contribution par corps en matière commerciale.

La régulation sur la confection des listes électorales sur le mode de voter sur la proclamation des lois, vient de paraître comme on l'avait annoncé ; l'élection se fait non à la majorité, mais à la pluralité des voix.

Le *Moniteur* publie un rapport de la plus haute importance de M. Garnier-Pagès, ministre des finances, sur la situation financière de la République. L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui cette pièce in extenso. Nous en donnons ci-après le résumé succinct, nous le publierons dans notre numéro de demain.

Le 1er janvier 1848, le capital de la dette publique, réduction faite des rentes appartenant à la caisse d'amortissement, était de 4,267,315,402.00. Le 1er janvier 1848, il s'élevait à 5,179,644,780.00. La dernière administration a augmenté, en 7 ans, la dette publique de 912,329,373 fr. Les budgets suivaient la progression de la dette. Celui de 1829 à 1830, 1,014,914,000.00. Les crédits mis à la disposition du gouvernement de l'exercice 1847, s'élevaient à 1,712,979,689.62. De 1840 à 1847, la dépense a dépassé la recette de 604,525,000.00. Les travaux publics ont élevé les crédits à 1,081,000,000.00. A déduire les sommes remboursées par les compagnies 242,000,080.00. 839,000,000.00

Sur cette somme 435 millions ont été dépensés sur les ressources de la dette flottante et 404 millions ont été employés à acquiescer d'ici à l'achèvement des travaux. Au commencement de 1831 la dette flottante atteignait un chiffre d'environ 250,000,000, le 26 février dernier elle dépassait 670,000,040. Plus tard les rentes appartenant aux caisses d'épargne 202 millions, en tout 872 millions.

Du 12 avril 1847 au 26 février 1848, le chiffre des bons du trésor est monté de 86 à 325 millions. Les versements de l'emprunt, conclu le 10 août 1847, ont été de 32 millions.

Sur 355 millions appartenant aux caisses d'épargne, le trésor n'avait eu que 10 millions de versements. Le trésor n'avait eu que 10 millions de versements.

Les lois et décrets publiés dans le *Moniteur*.

Hier soir a eu lieu une réunion de commerçants pour s'entendre sur la question de savoir s'il fallait ou non venir au secours de la maison Gouin. L'affirmative a été résolue.

On reconnaît que vingt millions sont nécessaires; dix millions sont souscrits. Ce dernier point; toutefois, n'est pas encore bien certain.

D'après une dépêche télégraphique parvenue aujourd'hui, le prince de Joinville et le duc d'Aumale se sont embarqués à Alger, le 3 courant, sur le navire le *Solon*, faisant route pour Gibraltar. Tout était tranquille en Algérie.

Paris, 11 mars.

Le 2 mars, le duc d'Aumale avait appris, par l'arrivée du paquebot parti de Marseille le 29 février, la nouvelle de la constitution du gouvernement républicain, et l'avait annoncé en ces termes aux populations de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL A LA POPULATION ET A L'ARMÉE.

« Le gouverneur général trouve dans les journaux de Marseille et de Toulon la dépêche suivante; qu'il porte immédiatement à la connaissance du public.

« Paris, 25 février 1848, 11 heures du matin.

« Le ministre de l'intérieur aux préfets et sous-préfets,

« Le gouvernement républicain est constitué; la nation va être appelée à lui donner sa sanction. Vous avez immédiatement à prendre les mesures nécessaires pour assurer au gouvernement le concours de la population et la tranquillité publique. »

Le gouverneur général répète qu'il n'a reçu aucune communication officielle. Les bons citoyens et l'armée, fidèles comme lui à la cause de la France, attendront avec le plus grand intérêt les ordres de la mère-patrie.

Alger, 2 mars 1848. H. D'ORLÉANS.

Le lendemain, avant de s'embarquer, le jeune prince adressa à la population cette seconde proclamation conçue dans des termes à la fois dignes et pleins de cœur :

« Habitants de l'Algérie!

« Fidèle à mes devoirs de citoyen et de soldat, je suis resté à mon poste tant que j'ai pu croire ma présence utile au service du pays.

« Cette situation n'existe plus, M. le général Cavaignac est nommé gouverneur général de l'Algérie. Jusqu'à son arrivée à Alger, les fonctions de gouverneur général, par intérim, seront remplies par M. le général Changarnier.

« Soumis à la volonté nationale, je m'éloigne; mais du fond de l'exil, tous mes vœux seront pour votre prospérité et pour la gloire de la France, que j'aurais voulu servir plus longtemps.

« Signé: H. D'ORLÉANS. »

A la première nouvelle des événements de France, le duc d'Aumale, qui, dès l'époque de son arrivée dans la colonie comme gouverneur général, avait sollicité avec instance l'armement d'Alger et de toutes les côtes, a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre la colonie à l'abri d'un coup de main.

Il adressa au directeur des affaires civiles la lettre suivante pour être mise à l'ordre du jour de la garde civique :

« Monsieur le directeur, en présence des événements qui s'accomplissent en France et de leur influence possible sur la paix du monde, nous devons nous tenir prêts, avant tout, à assurer l'intégrité du territoire français en Afrique et à défendre un sol qui est aujourd'hui le sol national.

« La construction des batteries de côte avance rapidement; leur armement va commencer. Dans le but de pourvoir à toutes les éventualités, j'ai décidé que l'artillerie de la milice serait dispensée du service de place, vous aurez à vous concerter avec le général commandant l'artillerie de l'armée, et avec le lieutenant-colonel commandant la légion, pour que, sans troubler les occupations diverses des citoyens, ils soient immédiatement exercés à la manœuvre et au tir de canon.

« Nous sommes toujours en présence de l'ennemi intérieur, les Arabes; à l'heure qu'il est nous sommes peut-être en face de l'ennemi extérieur. Toute dissension politique ne serait sans but et doit disparaître devant cette situation; la population et l'armée doivent rester dans la plus étroite union pour sauvegarder tous les intérêts de la France.

« Agrérez, M. le directeur, etc.,

« Le lieutenant-général, gouverneur-général,

« Signé, H. D'ORLÉANS. »

L'ambassadeur d'Angleterre a communiqué hier à M. de Lamartine deux dépêches de lord Palmerston; dans une de ces dépêches il est question de Louis-Philippe, de sa famille et de ses ministres réfugiés sur le sol britannique. Lord Palmerston pré-munit l'opinion contre l'idée que l'hospitalité donnée par l'Angleterre à la famille déchue du trône soit une marque de sympathie politique de nature à inquiéter la France sur les bonnes relations entre les deux peuples; il engage lord Normanby à bien convaincre le gouvernement provisoire de la République qu'il n'y a dans cet asile et dans ces égards accordés à de grandes infortunes d'autre signification que celle de l'hospitalité même.

Le ministre de Danemark est venu hier au ministère des affaires étrangères témoigner auprès de M. de Lamartine des bonnes dispositions de son gouvernement envers le nouveau gouvernement français, et en même temps il lui a donné l'assurance qu'il s'empresserait de reconnaître la République aussitôt que les usages diplomatiques le permettraient.

L'ambassadeur de Sardaigne a été chargé par son gouvernement officiellement à M. de Lamartine une dépêche de son gouvernement, assurant le ministre des affaires étrangères des dispositions les plus amicales à reconnaître la République.

Le ministre des affaires étrangères de la République a reçu la communication suivante du gouvernement de Fribourg :

« Fribourg, le 5 mars 1848.

« Au gouvernement provisoire de la République française.

« Messieurs,

« La France, toujours à la tête des nations, vient de franchir un nouvel abîme, celui qui sépare le régime de la monarchie de celui de la République.

« Elle a renversé un régime déloyal et corrompu, et avec lui la barrière qui séparait la nation française du peuple helvétique.

« Accomplie avec autant de calme que de grandeur, cette révolution providentielle va préparer l'émancipation des peuples.

« Elle anéantit les dernières espérances du Sonderbund, déjoue les complots de l'absolutisme, consolide nos nouvelles institutions, et ranime entre les deux pays ces vives sympathies que tous les efforts d'un gouvernement barbare n'ont pu détruire.

« La Suisse entière a salué votre avènement avec acclamations. Le canton de Fribourg, petite, mais vieille République, regretterait que son admiration et son dévouement restassent inaperçus. Il vous en offre le tribut. Les nobles et bienveillantes paroles que le ministre des affaires

étrangères a adressées au chargé d'affaires de Suisse par intérim, nous font espérer que désormais la grande nation française et le peuple suisse se prêteront un mutuel appui dans la défense commune des conquêtes de la liberté. Le canton de Fribourg s'estimera heureux de prêter son faible concours à l'œuvre de la civilisation européenne.

« Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération. » Au nom du gouvernement provisoire de canton de Fribourg,

« Les président et chancelier. »

Les journaux parisiens du 10 publient la note suivante : « Le prince de Ligne, ambassadeur de S. M. le roi des Belges, a eu aujourd'hui une conférence officielle avec M. de Lamartine, et lui a communiqué une dépêche de M. d'Hoffschmidt, dont le sens est à peu près celui-ci :

« Je vous prie de voir sans retard M. de Lamartine pour lui exprimer nos sentiments de satisfaction pour la loyauté et la franchise de ses déclarations; dites-lui, s'il vous plaît, qu'elles ont été vivement appréciées par le gouvernement du roi, et que, dans nos rapports avec la France, nous userons de la même franchise et de la même loyauté. Nous avons à cœur de conserver à ces rapports le caractère le plus amical et le plus bienveillant.

« L'ambassadeur a également eu mission d'assurer le gouvernement de la République que les milices appelées en Belgique, sous le drapeau, n'avaient aucun but agressif ou hostile contre la République, mais n'avaient d'autre objet que d'assurer contre toutes les puissances la neutralité belge; il a renouvelé l'assurance donnée par le gouvernement belge de reconnaître la République aussitôt que l'Assemblée nationale l'aura sanctionnée, et il est chargé, en attendant, d'entretenir les rapports les plus amicaux entre les deux peuples. »

« On assure que M. de Lamartine s'est montré très-satisfait des explications de M. le prince de Ligne. Il a déclaré qu'il est impossible d'agir avec plus de loyauté que ne le fait le gouvernement belge, et il a ajouté, dans les termes les plus explicites, que le gouvernement provisoire ne permettrait, ni directement, ni indirectement, aucun acte de nature à compromettre les rapports de bon voisinage qui existent entre les deux peuples. »

Le *Journal des Débats* fait de la panique à laquelle s'est laissé aller le commerce parisien, le tableau qu'on va lire :

« Le public est en proie à une espèce de panique, et c'est ce qui explique l'extrême difficulté qu'éprouvent tant de commerçants pour remplir leurs engagements, les mains pleines de valeurs qu'il y a un mois on eût jugées excellentes. Ceux qui ont du capital disponible sous la forme du numéraire ne veulent s'en dessaisir à aucun prix. Emprunter sur première hypothèque ou sur contrat est devenu impossible. Chacun restreint indéfiniment ses dépenses, et se met au plus modeste train de vie.

« Encore un pas, et la mode viendra d'enfourner tout ce qu'on possède de précieux, et de se donner toutes les apparences extérieures de la pauvreté; quelque fortune qu'on ait comme dans l'Orient. »

On lit dans le *National* : Beaucoup de gens quittent Paris, renvoient leurs domestiques, vendent leurs chevaux et leurs voitures; c'est une conduite injustifiable.

Le même journal dit : Le gouvernement provisoire vient d'être obligé de décider qu'à l'avenir le traitement des ministres serait fixé à 25,000 fr.

Nous signalons les passages suivants du premier paragraphe de la *Réforme* :

« Que signifient toutes les craintes manifestées par le capital, et comment la rente et le crédit pourraient-ils légitimer ces paniques de mauvaise foi, qui troublent si profondément la civilisation, qui paralysent tous les vœux de production et d'échange ?

« Est-ce une nouvelle conspiration comme celle de 1792 ? Les écus voudraient-ils émigrer comme jadis les parlements, et serions-nous menacés, après le pacte de famine et de honte, d'un pacte de banqueroute ?

« La leçon donnée par nos pères à l'aristocratie territoriale qui s'en allait, sous notre première révolution, glaner à l'étranger des haines et des épées contre la patrie, cette leçon terrible faudra-t-elle la renouveler, et voudrait-on condamner la jeune République aux nécessités de sa mère ?

« Il est donc impossible que le capital déserte plus longtemps le devoir commun. Se retirer dans les crises, c'est trahir, c'est émigrer, et les émigrations, parfois, coûtent cher !

« La révolution ne reculera pas. Qu'on s'en souvienne ! »

Le récit de la *Démocratie pacifique* donne une assez grande gravité à la démarche que le commerce de Paris vient de faire auprès du gouvernement provisoire. On lit dans ce journal :

Nous apprenons ce soir qu'une manifestation a eu lieu pour obtenir cette mesure auprès du gouvernement provisoire. Nous constatons avec peine que cette manifestation a eu lieu dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville un caractère tumultueux très-régulier.

Il importe aujourd'hui de produire les idées que l'on croit salutaires, et d'en presser l'exécution auprès du gouvernement; mais il importe à un titre supérieur encore de donner à toutes les démarches un caractère d'ordre, de calme et de dignité. Au milieu de toutes les difficultés de la situation, il faut qu'aucun intérêt, quelque respectable qu'il soit, ne vienne troubler les embarras de la République.

« Le gouvernement a déclaré ce soir à la délégation des commerçants qu'il ne croyait pas pouvoir obtempérer à la demande d'une prorogation des échéances.

Les commerçants, rassemblés ce soir, au nombre de 4,000 à la Bourse, ont décidé qu'ils auraient une nouvelle réunion demain matin à neuf heures; et qu'ils ne paieraient pas avant d'avoir pris une décision définitive.

Des ouvriers de la Croix-Rousse, à Lyon, occupent les forts intérieurs de Lyon et ne veulent pas les remettre à l'autorité. Voici de curieux détails :

« Depuis quelques jours, la population de notre ville se préoccupe et s'inquiète de l'occupation des forts de la Croix-Rousse par quelques centaines d'ouvriers. On a combattu les démarches faites par l'autorité d'une part, et l'opinion d'autre part, avec laquelle ces braves gens s'obstinent à rester en possession de leur poste. Voici les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet et que nous avons lieu de croire positifs. Nos patients doivent leur donner ici; afin de rassurer ceux qui auraient pu concevoir quelque crainte. Les ouvriers, maîtres de ces forts, consentent volontiers à laisser subsister les murs qui séparent la ville de Lyon de celle de la Croix-Rousse; mais quant aux ouvrages de fortification, il n'en veulent à aucun prix, parce que, à leurs yeux, ces ouvrages ne peuvent servir qu'à menacer l'une des deux villes, et non à les protéger, comme les forts extérieurs.

« Hier donc, 4 mars, dans la matinée, ils se sont mis à l'œuvre pour commencer la démolition; ils ont déployé à cette œuvre un ardeur sans pareille.

L'arrivée du général a seule pu faire interrompre le travail commencé. En conséquence des pourparlers, ils ont engagé leur promesse de cesser toute manifestation jusqu'à jeudi, jurant que, ce jour passé, si l'autorité continuait à refuser d'exécuter elle-même l'œuvre entreprise par eux, rien ne pourrait les empêcher de poursuivre leur dessein.

Le Journal des Débats paraît vouloir faire cause commune avec la dernière opposition de gauche.

Le Siècle, dont on a pu remarquer l'ardeur républicaine, s'est effrayé des paroles du National. Dans un article que ce dernier journal a publié hier, et que nous avons reproduit, il est dit que l'on considérerait comme une intrigue et comme une trahison ce que l'on traiterait comme me telle toute combinaison qui remettrait en question la république proclamée dans les journées de février.

Les ministres, dans leurs circulaires, demandent des républicains éprouvés, des hommes de la veille, pas du lendemain.

Le Siècle répond en ces termes : Nous nous croyons en droit d'avertir le gouvernement nouveau que le concours des bons citoyens, offert avec plus ou moins d'empressement et de spontanéité, mais offert de toutes parts, ne saurait être sans conditions.

Rien de tout cela n'est à craindre, dira-t-on. Non, cela n'est pas à craindre; le gouvernement n'a manifesté jusqu'ici que des intentions conciliantes; la plupart de ses actes sont sages ou rassurants, tous annoncent la volonté de marcher d'accord avec le pays, à coup sûr, ne se laisserait pas imposer la loi par quelques meneurs qui s'éverraient, de nos jours, les violences du passé.

Le nouveau gouvernement, pour vouloir être exclusif, tombe donc dans l'un des excès qu'il a reprochés à la monarchie; il tient plus de compte du zèle, de l'exaltation vraie ou factice des idées que du mérite réel; il cherche des garanties de sécurité là où elles ne sont pas, et en laissant l'esprit dans l'inquiétude, en se séparant des opinions modérées, il ne s'aperçoit pas que le pouvoir nouveau, dans un tel isolement, ne trouvera pas une base assez large pour s'y asseoir avec une complète sécurité.

Ces réflexions nous sont inspirées surtout par les résolutions qu'annonce le National, dont nous avons eu souvent à louer la modération, et qui exerce sur les esprits une autorité acquise par de longs services.

Nouvelles d'Angleterre.

Le commencement de la séance de la chambre des communes du 9, M. Stafford a demandé des explications sur l'expédition de France des ouvriers anglais; si le gouvernement a pris des mesures pour obtenir satisfaction de ces actes, et enfin s'il a l'intention d'user de représailles à l'égard des ouvriers français qui ont agi en Angleterre.

Sir G. Grey, secrétaire de l'intérieur, a répondu que le gouvernement provisoire de France a exprimé au gouvernement britannique ses regrets de ces actes, actes blâmables, qu'il a pris des mesures pour que de pareils faits ne se renouvelent plus, et il a ajouté que les ouvriers expulsés seront indemnisés du dommage qu'ils ont éprouvé.

Sir G. Grey a ajouté que le gouvernement britannique n'a nullement l'intention d'user de représailles. Sir Sh. Crawford a présenté ensuite une motion à l'effet d'être autorisé à présenter un bill pour modifier la loi des pauvres en Irlande. Une discussion s'est engagée sur cette motion, qui a été combattue par sir W. Somerville, secrétaire du gouvernement irlandais.

Quelques désordres ont eu lieu hier et aujourd'hui à Manchester. Un rassemblement s'est formé hier à la suite d'un meeting et a parcouru la ville en brisant les vitres et en poissant des révolutions. Arrivés en face de Workhouse, les émeutiers appartenant aux plus basses classes de la société, ont demandé l'élargissement de tous les détenus. La police est survenue et a dispersé le rassemblement en partie par la persuasion et en partie à coups de bâton plombé.

Des désordres du même genre ont eu lieu mercredi à Edimbourg, mais les agents de la police ont dispersé la foule, mais non pas avant qu'elle eût brisé à coups de pierre un nombre

considérable de réverbères et de vitres. Le Riot act a été lu, et, comme à Glasgow et à Londres, l'attroupement s'est dispersé en toute hâte dès que les dragons se sont montrés. Un des émeutiers a eu le nez coupé d'un coup de sabre, et un autre s'est cassé la jambe en fuyant. De nombreux rassemblements se sont formés dans la soirée, mais une forte averse les a dispersés. Le maire de la ville a publié une proclamation.

A Glasgow, des troupes montant à près de deux mille hommes étaient arrivées d'Edimbourg et de Sterling. On avait craint que les désordres de la veille ne se renouvelassent mercredi, par suite de l'arrivée des mineurs et des ouvriers forgerons des environs.

En effet, vers midi, dit le Daily-Mail de Glasgow, une foule compacte s'assembla et résolut de se porter sur l'établissement du gaz pour couper les tuyaux, et de mettre ensuite le feu aux fabriques du faubourg de Bridgeton. La police se rendit sur les lieux et un petit détachement de soldats pensionnés, assailli à coups de pierre, fit feu et un des émeutiers fut tué. Vers deux heures, le shériff, accompagné d'un fort détachement de cavalerie, souma les émeutiers de se disperser et ils s'empressèrent d'obéir. On redoutait de nouveaux désordres pendant la nuit.

Une maison éminente de Manchester vient d'adresser la circulaire suivante à ses commettants :

« Les différentes compagnies d'assurances viennent de publier un avis portant que les risques de guerre ne peuvent être compris dans les polices ordinaires, à moins de convention et d'une prime spéciale. Les minima profits que donnent actuellement les affaires commerciales, ne permettent pas d'encourir ces frais extraordinaires. En conséquence, pour les expéditions même vers les ports du continent, les ordres reçus sont considérés comme non avenus. »

Une autre maison dit, dans sa circulaire, que le taux élevé des primes d'assurance l'oblige à suspendre ses expéditions vers le continent et plus spécialement vers les ports de la méditerranée et du Levant.

London, le 10 mars. Au commencement de la séance de la chambre des communes d'aujourd'hui, lord Palmerston a répondu à une interpellation que le tarif espagnol n'est pas conçu dans un sens hostile à l'Angleterre, et n'est pas plus préjudiciable au commerce anglais qu'au commerce français. Les modifications apportées au tarif en ce qui concerne les articles de laine, ont uniquement pour but de prévenir les fraudes qui se commettaient.

La discussion du bill relatif à l'émancipation des juifs a été à fixer lundi.

M. Benjamin Hall a déclaré qu'il persiste dans sa motion tendant à ce que la taxe sur le revenu soit également perçue en Irlande.

La chambre a repris ensuite la discussion relative à l'impôt sur le revenu. M. Wilson, rédacteur en chef de l'Economist, a parlé en faveur du projet du gouvernement. Tandis que M. Hume demande que le terme fixé pour le maintien de cet impôt soit réduit à une année, M. Wilson a soutenu que la mauvaise situation actuelle du commerce ne saurait être attribuée aux mesures de sir Robert Peel, en 1842 et 1845. Le but de cet homme d'Etat a été d'améliorer l'état financier du pays, d'élever les recettes au niveau des dépenses. Ce qui prouve que sir Robert Peel a bien fait, c'est qu'il a réduit les taxes ordinaires de sept millions, tandis que la taxe sur le revenu n'a produit que cinq millions.

Le pays a donc gagné tout d'abord deux millions sterling par an. D'un autre côté les recettes des douanes et de l'accise n'ont produit en 1847 que 700,000 liv. de moins qu'en 1842. En outre, en dépit des tarifs hostiles des autres pays, nos exportations qui vers le continent, en 1842, n'étaient que de 20 millions, se sont élevées en 1846 à 27 millions, ce qui représente un accroissement de 37 p. c. Nos exportations vers l'Amérique et la Russie ont augmenté dans la même proportion après la mise en vigueur du système du free trade. Par suite des grandes quantités de grains que nous avons importées de ces pays, nos exportations d'articles de laine se sont accrues de 50 p. c. et celles de nos soieries de 100 p. c.

La discussion a été renvoyée à lundi.

On écrit de Manchester, le 10 mars :

« Les émeutiers ont attaqué hier la station de la police dans le faubourg d'Oldham. Repoussés, ils se sont mis à briser et à éteindre les réverbères dans le quartier populaire. Après avoir démoli les stalles au marché des bestiaux de Smithfield, ils se sont armés de morceaux de bois, de fer, etc. Des collisions ont eu lieu sur plusieurs points entre la police et les émeutiers. La troupe était sous les armes, et l'autorité municipale ségeait en permanence à l'hôtel-de-ville. Les scènes tumultueuses se sont prolongées jusqu'à onze heures du soir, sans que le peuple commît d'autres dégâts que de briser des vitres et des réverbères. La nuit s'est passée tranquillement, et la journée d'aujourd'hui a été parfaitement calme; les troubles ne se sont pas renouvelés. Cependant la police continue à prendre des mesures de sûreté et à exercer une grande vigilance. On ne dit pas qu'il y ait eu des morts ou des blessés. »

Le Globe anglais a remarqué que quelques journaux belges ont essayé de soulever de nouveau la question de l'union douanière de la Belgique avec la France. Ce journal déclare que, dans les circonstances actuelles, on considérerait en Angleterre cette union d'intérêts financiers comme le précurseur d'une fédération politique.

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE.

Jeudi 16 Mars 1848. — (Représentation extraordinaire.) (Places fixes, disponibles, diplômées et entrées de faveur généralement supprimées.)

Grande Soirée dramatique.

donnée par Mlle IDA BERTRANDI, première chanteuse contralto des Théâtres d'Italie, sociétaire de la congrégation de Ste-Cécile à Rome, assistée de Mlle THEOBALDI, première chanteuse du Théâtre italien d'Amsterdam, conjointement avec les artistes du Théâtre-Royal-Français de La Haye.

PROGRAMME des scènes chantées par Mlle Bertrandi et Théobaldi en costumes analogues aux sujets.

- 1 Ouverture.
2 Grande scène et cavatine de Tancredi (o patria di tanti palpiti), chantées par Mlle Ida Bertrandi.
3 Romance d'Aménée, de l'opéra del Tancredi, chantée par Mlle Théobaldi.
4 Grand duo del Tancredi (ferro in contro), chanté par Mlle Ida Bertrandi et Théobaldi.

1 Ouverture.
2 Grand air de Niobé, du maestro Pacini, chanté par Mlle Ida Bertrandi.
La soirée commencera par.
Un Caprice,
comédie nouvelle en un acte de M. Alfred de Musset.
Et sera terminée par:
Zoé ou l'amant prêté,
vaudeville en un acte de M. Scribe et Méleyville.
On commencera à 7 heures.

Koninklijke Holl. Schouwburg.
Op Dingsdag 14 Maart 1848. (N° 43 in het abonnement.)
DE DOOD VAN ROLLA,
OF DE SPANJAARDEN IN PERU,
treurspel in vijf bedrijven, naar het Hoogduitsch van A. von Kotzebue.
In vele jaren niet vertoond.
Gevolgd door:
DE PRIMA DONNA OF DE ZOOGZUSTERS,
blijspel met zang in een bedrijf naar het Fransch, door G. van Beck.
Nooit alhier vertoond.
De aanvang ten HALF ZEVEN etc.

ANNONCES.

J. B. DE SAEGHER,
FLEURISTE DE GAND,
vendra publiquement Jeudi 16 et Samedi 18 Mars 1848 dans l'endroit dit Step van Maasdam sur le Fluwele Burgwal à La Haye:
Une belle collection d'Orangers en fleurs, Cactus, Banankka, Camélias, Palmiers, Accacias, Comfers arborum, Azalias, Rosiers arbustes et Dreaudrus, ainsi que de nouvelles plantes des Indes-Orientales et de la Nouvelle-Hollande, et autres plantes dont l'énumération serait trop longue étendue.
Cette collection de plantes et arbustes est à voir le Mardi 14 et le Mercredi 15 Mars dans le local désigné ci-dessus.

LOUIS VERSCHAFFELT,
FLEURISTE DE GAND,
vendra publiquement Mercredi, 15 Mars 1848, à 11 du matin, dans le local de M. MOOYMAN, à la Toison-d'Or, dans la rue dite Vlaamstraat, à La Haye:
Une superbe collection de Plantes et d'arbustes, en fleurs d'une grande rareté de 200 Camélias en fleurs et en boutons, de rosiers, arbustes et de plantes, et arbustes divers dont l'énumération serait trop étendue dans une simple annonce.
Cette collection de plantes et arbustes est à voir Mardi 14 Mars 1848 dans le local désigné ci-dessus.

NAVIGATION A VAPEUR
ENTRE
Amsterdam et Hambourg.
d'Amsterdam, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.
de Hambourg, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30.
Diminution des frets pour passagers:
Grande chambre fl. 25.50. Chambre de devant fl. 18.50.
Marins sur le pont fl. 12.—
Les passagers doivent être à bord le soir avant le jour de départ.

VENTE PAR CESSATION DE COMMERCE.

P. LAURENT et C°,
Korte Houtstraat à La Haye,
ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils cessent leur commerce de GANTERIE, etc., établi en cette ville, et qu'à partir de ce jour ils vendront au prix de facture.

La CREOSOTE BILLARD contre les MAUX DE DENTS.
enlève à l'instant la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents, gâtées, 2 fr. le flacon avec l'instruction. Pharmaciens dépositaires: Cérurier, Cognent, Warmoesstraat, 14, à Amsterdam; Léon Darnisseau, place royale, à La Haye; Welsch, marchand de galanteries, vis-à-vis le Lion-d'Or; à Bois-le-Duc; Goorbergh, à Breda; Schultze, à Gorkum; veuve Kelder, Breehstraat, à Leide; Losel Vorstman, à Rotterdam; Théodore Obelt à Leeuwarden.

Cours des Fonds Publics.

Table with columns for location (France, Espagne, Naples, Pays-Bas, Belgique), bond type (Cinq pour cent, Trois pour cent, etc.), and price. Includes sub-sections for Bourse de Paris du 11 Mars and Bourse d'Anvers du 12 Mars.

Bourse de Londres du 10 Mars.
3% Cons. 80, 81. — 2 1/2% Noil. 40, 48. — 4% id. 70, 71. — Esp. 5 1/2% 11 1/2, 12 1/2. — 3% 22 1/2, 23 1/2. — Portug. 4% 15, 17.
Bourse de Vienne du 4 Mars.
Métalliques 5% 82 1/2. — Lots de fl. 500 185. — Lots de fl. 250, 87.
Actions de la banque 1200.

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Spui, 75.